

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

RAPPORT ANNUEL

(17 février 1962 — 17 mai 1963)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS: TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES



New York, 1963

secrétariat, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de continuer à effectuer des études de ce genre;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, a annoncé qu'elle avait l'intention d'effectuer, à titre de contribution en faveur de l'intégration économique à laquelle aspirent les pays de l'Amérique latine, une étude approfondie sur les ressources forestières de la région;

3. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de rechercher à cet effet la collaboration du secrétariat de la Commission et des institutions compétentes, qu'il s'agisse des organisations reliées aux Nations Unies ou des organisations interaméricaines;

4. *Recommande* aux gouvernements des Etats membres d'accorder des facilités et de fournir leur coopération dans toute la mesure du possible en vue de la préparation des études envisagées;

5. *Recommande* aux gouvernements des Etats membres d'envisager expressément la transformation industrielle de leurs produits forestiers dans leurs plans de développement et de prévoir les moyens financiers nécessaires pour remplacer les importations des produits du bois étant donné qu'ils peuvent être obtenus à partir des matières premières d'excellente qualité qui existent en abondance dans la région.

16 mai 1963.

237 (X). Décentralisation des activités des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale a adopté, à sa dix-septième session, la résolution 1823 (XVII) qui réaffirme la politique de décentralisation des activités des Nations Unies dans les domaines économique et social et de renforcement des commissions économiques régionales, telle qu'elle est exposée dans sa résolution 1709 (XVI),

Considérant que, dans sa résolution 879 (XXXIV) sur la décentralisation, le Conseil économique et social se félicite de l'adoption de la résolution 1709 (XVI) de l'Assemblée générale et se déclare convaincu que le Secrétaire général continuera de prendre des mesures complémentaires pour mener à bien le processus de décentralisation conformément à la résolution 1709 (XVI),

Reconnaissant que la décentralisation implique une mesure appropriée d'autonomie, les services du Siège de l'Organisation des Nations Unies restant chargés de l'orientation des politiques d'assistance technique et de l'administration des finances et du personnel,

Considérant que le secrétariat a présenté à la Commission, lors de sa dixième session, une note (E/CN.12/699) dans laquelle il indique l'état actuel de la décentralisation des activités économiques et sociales de

l'Organisation des Nations Unies, et signale qu'un service de coordination de l'assistance technique a été créé au siège de la Commission le 1^{er} septembre 1962 et qu'un service auxiliaire de coordination a été créé au Bureau de la Commission à Mexico le 1^{er} janvier 1963,

Considérant qu'en ce qui concerne les projets régionaux d'assistance technique, le secrétariat doit être un centre pour la préparation, l'exécution et la coordination des programmes d'assistance technique et pour la fourniture de services consultatifs aux gouvernements des Etats membres par l'intermédiaire des experts et consultants régionaux attachés au secrétariat,

Considérant également que, pour le succès de la décentralisation, il faut que des pouvoirs suffisants soient délégués au secrétariat en ce qui concerne les questions organiques, financières et administratives et en ce qui concerne le recrutement des experts, afin qu'il puisse prendre des décisions immédiates au sujet de l'exécution de projets régionaux, et il faut également que le secrétariat dispose de ressources suffisantes pour mener à bien ces projets, ayant au départ la faculté de modifier le programme, d'apporter des changements d'ordre financier aux projets régionaux et de recruter des experts d'assistance technique à l'échelon régional, conformément aux règles et dispositions fondamentales arrêtées par les organes compétents chargés de la direction générale des programmes d'assistance technique,

Considérant enfin qu'il faut, au moyen d'une action coordonnée et d'une coopération étroite avec les représentants résidents du Bureau de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, utiliser au maximum les ressources et l'expérience du secrétariat en prévoyant sa participation plus active à l'élaboration des programmes nationaux d'assistance technique, plus spécialement dans le domaine de la planification du développement économique et social et des activités connexes, afin qu'il apporte ainsi une contribution positive à l'utilisation efficace des ressources financières affectées aux programmes nationaux d'assistance technique des pays d'Amérique latine,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution 1823 (XVII) de l'Assemblée générale et de la résolution 879 (XXXIV) du Conseil économique et social;

2. *Prend également acte avec satisfaction* de la création de services de coordination de l'assistance technique au siège de la Commission à Santiago et au Bureau de la Commission à Mexico, ce qui permettra au secrétariat de servir de centre pour la planification et l'exécution de projets régionaux;

3. *Recommande* au Secrétaire général de prendre des mesures pour hâter la décentralisation en déléguant au secrétariat des fonctions et pouvoirs sur les plans organique, financier et administratif, ainsi qu'en ce qui concerne le recrutement des experts de l'assistance technique à l'échelon régional, dans la mesure nécessaire pour lui permettre de prendre des décisions immédiates concernant l'exécution des projets régionaux, cela sans préjudice du maintien au Siège de l'Organisation des Nations Unies des fonctions d'orientation des politiques d'assistance technique et d'administration des finances et du personnel;

4. *Prie* le secrétariat de faire le nécessaire pour aider les pays de la région, sur leur demande, à examiner leurs besoins d'assistance technique;

5. *Recommande* au Secrétaire général d'allouer les ressources financières nécessaires pour augmenter la part des projets régionaux d'assistance technique dans le programme de travail de la Commission — spécialement dans les domaines du développement social, du développement industriel, des statistiques et du logement — qu'il s'agisse, soit de convoquer des groupes d'experts, soit de fournir directement des conseils aux gouvernements des Etats membres.

16 mai 1963.

238 (X). Démographie

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Considérant la résolution 1838 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962, qui recommande d'intensifier l'étude de l'interdépendance qui existe entre l'accroissement de la population et le développement économique et social, ainsi que la résolution 933 (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 5 avril 1963, par laquelle la Commission économique pour l'Amérique latine est invitée à approfondir ses travaux dans le domaine démographique, conformément au programme établi par la Commission de la population,

Considérant l'inquiétude générale que suscitent, à juste titre, l'accroissement rapide de la population et tous les problèmes complexes qui en résultent dans toutes les régions,

Estimant que la connaissance des données démographiques est essentielle pour évaluer les problèmes de la planification du développement économique et social, comme la Commission l'a reconnu à sa neuvième session [résolution 187 (IX)],

Tenant compte de la note du secrétariat (E/CN.12/687) qui rend compte des études et recherches démographiques qu'il a effectuées en coopération avec le Centre latino-américain de démographie, et qui indique que ce centre ne pourra malheureusement pas continuer à apporter son précieux concours au programme envisagé si ses activités prennent fin en 1964 conformément à l'accord qui les régit,

Notant avec satisfaction que l'on envisage de créer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, un centre de recherche démographique pour l'Amérique centrale, sous les auspices du Gouvernement du Costa Rica,

1. *Prie* le secrétariat de poursuivre et d'intensifier les activités qu'il a entreprises dans le domaine démographique pour favoriser une meilleure compréhension des problèmes relatifs à la population;

Prend note avec satisfaction des travaux effectués par le secrétariat et le Centre latino-américain de démographie, dans le cadre de leur programme de travail commun, et signale qu'il convient de maintenir et de resserrer le plus possible cette coopération;

3. *Recommande* de réunir, pour assurer la continuité de cet effort commun, les ressources financières permettant de maintenir le Centre latino-américain de démographie en fonctions au-delà de 1964, jusqu'à ce que les pays disposent dans une mesure plus large des services de spécialistes nationaux pour poursuivre ces activités dans les domaines de la recherche et de l'enseignement;

4. *Appuie* la création du centre de recherche démographique envisagé en Amérique centrale afin d'intensifier l'étude des problèmes démographiques, notamment ceux qui sont liés au programme d'intégration économique de l'Amérique centrale;

5. *Signale* aux gouvernements qu'il serait souhaitable d'entreprendre aussitôt que possible des démarches auprès du Fonds spécial et des autres organismes internationaux qui s'intéressent à l'activité du Centre latino-américain de démographie, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission économique pour l'Amérique latine, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation sanitaire panaméricaine, en vue d'obtenir l'appui financier nécessaire pour permettre au Centre latino-américain de démographie de poursuivre et d'élargir ses fonctions et pour créer le centre de recherche démographique d'Amérique centrale.

16 mai 1963.

239 (X). Ressources naturelles

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale sur la Décennie des Nations Unies pour le développement et du rapport du Secrétaire général intitulé « Décennie des Nations Unies pour le développement : mesures proposées »⁴⁹, ainsi que du rapport du secrétariat sur les ressources naturelles en Amérique latine (E/CN.12/670 et Add.1 à 5),

Considérant que les efforts déployés pour accélérer la croissance économique des pays latino-américains exigent une mise en valeur plus intensive et plus efficace des ressources naturelles de la région,

Considérant aussi que jusqu'à présent on ne dispose que de connaissances très fragmentaires et insuffisantes sur ces ressources, qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire complet et systématique et dont l'évaluation n'a guère progressé,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport présenté par le secrétariat concernant les ressources naturelles de l'Amérique latine, la connaissance qu'on a actuellement et les recherches qui sont nécessaires dans ce domaine (E/CN.12/670 et Add.1 à 5) :

2. *Recommande* aux gouvernements des pays d'Amérique latine :

a) D'intensifier constamment et régulièrement leurs efforts en vue de compléter l'inventaire et l'évaluation de

⁴⁹ Publication des Nations Unies, n° de vente : 62.II.B.2.